



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Conseil Municipal de la Ville de Mâcon**

- Nombre de Conseillers en exercice : 39
- Présents à la séance : 35
- Convocation du : 24 septembre 2007
- Affichage de la convocation : 25 septembre 2007
- Affichage du compte rendu : 5 octobre 2007

SÉANCE DU 1er octobre 2007

► **N° 9**

► **OBJET : MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

► **PRESENTS :** M. Jean-Patrick COURTOIS, M. Bernard CHEVALLIER, Mme Catherine CARLE VIGUIER, Mme Christine ROBIN, M. Claude PATARD, Mme Jacqueline FALCONNET, M. Gérard COLON, Mme Christiane BERTHOD MAITEJEAN, M. Christian RACCA, M. Jean BERTHAUD, M. Charles REBISCHUNG MARC, Mme Caroline THEVENIAUD, M. Jacques TOURNY, Mme Véronique BUTRUILLE, Mme Marie Hélène PATONNIER, M. Michel PACAUD, M. Patrick LEPAGE, Mme Marie Suzanne SANDRIN, Mme Rachel GAUT, Mme Georgette DEGOULANGE, Mme Marie Claude CERVOS, Mme Chantal ROBIN DENIS, Mme Marie Claude MISERY, Mme Danielle SAINT MARTIN CRAYTON, M. Patrice TAVERNIER, M. Denis NOBLET, M. Stéphane VOISIN, M. Olivier BOLOT, M. Pierre TERRIER, Mme Claire GIRARD, Mme Chantal BATHIAS, Melle Isabelle CHEZE, M. Yves PAGNOTTE, Mme Marcelle SEVE, Mme Joëlle MARZIO,

► **ABSENT :**

M. Georges LASCROUX

► **EXCUSES :**

Mme Marie Claude RIGAUD BLOUZARD
M. Paul Edouard PINOT
M. Christian HAMONIC

donne pouvoir à Mme Marie Claude MISERY
donne pouvoir à M. Olivier BOLOT
donne pouvoir à Melle Isabelle CHEZE

Mr Jacqueline FALCONNET
M. Bernard CHEVALLIER
Mme Christiane BERTHOD MAITREJEAN
Monsieur Claude PATARD
Mme Marie Hélène PATONNIER
Melle Isabelle CHEZE
M. le Maire

se retire aux rapports n° 2 et n° 5
se retire au rapport n° 5
se retire aux rapports n° 5 et n° 13
se retire au rapport n° 5
se retire au rapport n° 5
se retire au rapport n° 5
quitte la séance au rapport n° 15 et donne la présidence à M. CHEVALLIER, il reprend sa place au rapport n° 18

Rapporteur : M. COLON

Par délibération du 16 novembre 1987, le Conseil Municipal a instauré un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols.

Suite à l'approbation récente du Plan Local d'Urbanisme et conformément à l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, il convient de mettre en adéquation le périmètre du droit de préemption urbain afin de l'appliquer sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan.

La délibération du 13 janvier 1992, relative au droit de préemption urbain renforcé sur le quartier de la Chanaye, et celle du 13 février 2006, relative aux exclusions du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions immobilières dans les ZAC, demeurent.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et R.211-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1987, 13 janvier 1992 et 13 février 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 février 2007,
Vu l'avis du Bureau Municipal du 17 septembre 2007,
Vu l'avis de la Commission Consultative de Sennecé-les-Mâcon 18 septembre 2007,
Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme, Transports et Circulation du 18 septembre 2007,
Vu l'avis de la Commission Budget, Finances, Programmation et Intercommunalité du 22 septembre 2007,
Vu l'avis de la Commission Consultative de Saint Jean le Priche du 25 septembre 2007,
Vu l'avis de la Commission Consultative de Loché du 26 septembre 2007,

Après intervention de de M. TERRIER, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de décider de mettre en adéquation le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme,
- de maintenir la délégation au Maire pour exercer ce droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- de faire procéder, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, à un affichage de la présente délibération dans les différents lieux prévus à cet effet et à une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- de transmettre une copie de la présente délibération à Mme la Préfète, M. le Directeur départemental des services fiscaux, M. le Président du Conseil Supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, à la Chambre constituée près le Tribunal de grande instance, au greffe du même Tribunal.

Conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'urbanisme, le périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain sera reporté, à titre d'information, sur un document graphique, en annexe du dossier de PLU.



Pour Extrait Certifié Conforme,
LE SÉNATEUR - MAIRE

Jean Patrick COURTOIS

